

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 691-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) :

1<sup>o</sup> la responsabilité de l'application de la Loi sur la protection des animaux pur sang (chapitre P-36);

2<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre de la Sécurité publique prévues à la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), et ce, à compter du 3 septembre 2020;

3<sup>o</sup> les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en ce qui a trait à la délivrance, au remplacement et au renouvellement du permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage prévu au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1.1);

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en ce qui a trait à la réception du plan exigé en vertu de l'article 38 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité lors de la construction d'une nouvelle installation de garde ou de la modification significative d'une installation existante et transmis par le titulaire du permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi;

2<sup>o</sup> celles de la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1096-2018 du 15 août 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72859

Gouvernement du Québec

### Décret 692-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le ministre et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), à l'égard des forêts et de la faune, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

QUE, conformément à cet article, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues notamment aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> la Loi sur les compagnies de flottage (chapitre C-42);

3<sup>o</sup> la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

4<sup>o</sup> la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);